

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No : 500-06-000740-155

SHAY ABICIDAN

Demandeur

c.

BELL CANADA

Défenderesse

RÈGLEMENT

ATTENDU QUE le 30 mars 2017, l'honorable Donald Bisson, j.c.s., a autorisé l'Action Collective contre la Défenderesse au nom de tous les Membres du Groupe suivant :

Tous les consommateurs au sens de la Loi sur la protection du consommateur résidant au Québec qui ont souscrit à la « Télé FIBE » et/ou à « Internet FIBE » de Bell Canada entre le 1^{er} mai 2012 et le 30 mars 2017 et qui n'étaient pas branchés à un réseau 100 % de fibres optiques, ou qui n'étaient pas branchés à un réseau composé entièrement de fibres optiques.

ATTENDU QUE le 15 août 2017, le Demandeur a déposé son « *Originating Application* », amendée le 28 décembre 2017, dans laquelle il allègue *inter alia* que les publicités et les représentations de la Défenderesse concernant l'Internet et le service de télévision FIBE^{MC} donnent l'impression fausse ou trompeuse que les services sont dans tous les cas fournis par une connexion entièrement composée de fibre optique.

ATTENDU QUE le 18 février 2019, la Défenderesse a produit sa Défense, niant toute faute ou toute responsabilité à l'égard du Demandeur ou des Membres du Groupe dans le cadre de cette Action Collective;

ATTENDU QUE dans sa Défense, la Défenderesse expose notamment qu'elle n'a jamais dissimulé le fait que, à certains endroits, ses services Internet et Télé FIBE^{MC} sont fournis par le biais de la fibre optique jusqu'au quartier (connexion FTTN) par opposition à la fibre optique jusqu'au domicile (connexion FTTH), et qu'elle n'a jamais eu l'intention d'induire en erreur le Demandeur ou les Membres du Groupe;

ATTENDU QUE dans sa Défense, la Défenderesse expose également les différentes manières dont, tout au long de la Période Visée, elle a fourni des informations pertinentes concernant son réseau et la distinction entre et la disponibilité des connexions FTTH et FTTN;

ATTENDU QUE ces dites informations sont toujours à ce jour fournies, notamment sur bell.ca;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que le Demandeur et les Membres du Groupe ont les moyens de valider s'ils ont une connexion FTTN ou FTTH;

ATTENDU QUE le 10 décembre 2020, les Parties ont conclu une entente de principe visant à régler l'Action Collective, conformément aux modalités énoncées ci-dessous, ce Règlement ayant pour but de régler entièrement et définitivement toutes les réclamations liées directement ou indirectement à cette Action Collective;

ATTENDU QUE les Parties sont d'avis que ce Règlement est juste et raisonnable et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;

ATTENDU QUE ce Règlement et son approbation par le Tribunal, le cas échéant, ne constitueront pas une admission de faute, de responsabilité ou de l'existence de dommages de quelque nature que ce soit par la Défenderesse;

ATTENDU QUE ce Règlement est conclu uniquement pour éviter les inconvénients et les coûts associés à un procès;

PAR CONSÉQUENT, sous réserve de l'approbation de ce Règlement par le Tribunal, en considération des engagements, ententes et quittances énoncés dans les présentes et dans le but d'être légalement liées, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1. « **Action Collective** » désigne l'action collective intentée contre la Défenderesse devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier portant le numéro 500-06-000740-155, ainsi que tous les actes de procédure, interrogatoires, expertises et documents déposés ou communiqués par les Parties;
- 1.2. « **Audience d'Approbation** » désigne l'audience qui sera menée par le Tribunal pour déterminer si le Règlement doit être approuvé en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile du Québec* (CPC);
- 1.3. « **Autres Frais** » désigne le montant maximum de cent mille dollars canadiens plus taxes, ce qui représente un montant total maximum de cent quatorze mille neuf cent soixante-quinze dollars canadiens (**114 975 \$**) ou tout autre montant déterminé par le Tribunal, à être payé à même le

Montant du Règlement aux Avocats du Groupe en compensation de leurs dépenses et déboursés, incluant tout montant devant être remboursé au Fonds d'aide aux actions collectives par les Avocats du Groupe dans le cadre de la présente Action Collective, le tout sujet à l'approbation du Tribunal. Les déboursés du Demandeur demandés et approuvés par le Tribunal seront également payés à même le montant prévu au présent article;

- 1.4. « **Avis aux Membres** » désigne l'avis visant à informer les Membres du Groupe de l'Audience d'Approbation, des principales modalités du Règlement et de leur droit de s'exclure de l'Action Collective ou de s'opposer au Règlement, tel que décrit à l'annexe A des présentes;
- 1.5. « **Avocats de la Défenderesse** » désigne le cabinet d'avocats Audren Rolland sencl;
- 1.6. « **Avocats du Groupe** » désigne les cabinets d'avocats LPC Avocat Inc. et Renno Vathilakis Inc.;
- 1.7. « **Date de Distribution** » désigne trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur;
- 1.8. « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne trente (30) jours après la date à laquelle le Jugement d'Approbation n'est plus susceptible d'appel et devient un jugement définitif;
- 1.9. « **Défenderesse** » désigne Bell Canada;
- 1.10. « **Demandeur** » désigne Shay Abicidan;
- 1.11. « **Honoraires des Avocats du Groupe** » désigne un montant représentant au maximum 30 % du Montant du Règlement, plus les taxes, ce qui représente le montant total de six cent quatre-vingt-neuf mille huit cent cinquante dollars canadiens (**689 850 \$**) ou tout autre montant déterminé par le Tribunal;
- 1.12. « **Jugement d'Approbation** » désigne le jugement approuvant le Règlement;
- 1.13. « **Membres du Groupe Ayant Droit à un Montant** » désigne les Membres du Groupe qui disposaient d'une connexion FTTN au moment de leur abonnement et qui sont toujours des clients Internet ou Télé FIBEMC à la Date de Distribution;
- 1.14. « **Membres du Groupe n'ayant pas Droit à un Montant** » désigne les Membres du Groupe qui ne correspondent pas à la définition des Membres du Groupe Ayant Droit à un Montant, y compris, mais sans s'y limiter, les Membres du Groupe qui avaient une connexion FTTH au moment de leur

abonnement et les Membres du Groupe qui avaient une connexion FTTN au moment de leur abonnement, mais qui ne sont plus des clients Internet ou Télé FIBEMC à la Date de Distribution;

- 1.15. « **Membres du Groupe** » désigne toutes les personnes incluses dans la définition du groupe de l'Action Collective;
- 1.16. « **Montant du Règlement** » désigne un montant total de deux millions de dollars canadiens (**2 000 000 \$**);
- 1.17. « **Parties** » désigne le Demandeur et la Défenderesse;
- 1.18. « **Période Visée** » désigne la période comprise entre le 1^{er} mai 2012 et le 30 mars 2017 inclusivement;
- 1.19. « **Période d'Exclusion** » désigne la période de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'Avis aux Membres pendant laquelle les Membres du Groupe peuvent s'exclure de l'Action Collective;
- 1.20. « **Règlement** » désigne le présent accord, y compris les annexes;
- 1.21. « **Solde** » désigne le Montant du Règlement, moins les frais de publication des Avis aux Membres, les Honoraires des Avocats du Groupe et les Autres Frais;
- 1.22. « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec;

2. LE RÈGLEMENT

Montant du Règlement

- 2.1. Les Parties conviennent que le paiement du Montant du Règlement par la Défenderesse réglera définitivement toutes les réclamations du Demandeur et des Membres du Groupe se rapportant directement ou indirectement ou pouvant se rapporter aux faits allégués ou qui auraient pu être allégués dans le cadre de l'Action Collective, y compris les Honoraires des Avocats du Groupe, les Autres Frais, le coût de la publication de l'Avis aux Membres, les frais de justice et les taxes applicables.

Droit des Membres du Groupe de s'exclure de l'Action Collective ou de s'opposer au Règlement

- 2.2. Les Membres du Groupe peuvent s'exclure de la présente Action Collective en envoyant le formulaire d'exclusion figurant à l'annexe B des présentes, dûment rempli, à M^e Joey Zukran de LPC Avocat Inc. Le formulaire doit être reçu au plus tard trente (30) jours après la date de publication de l'Avis aux Membres, à défaut de quoi les Membres du Groupe ne pourront s'exclure.

- 2.3. Dans le cas où plus de deux cents (200) Membres du Groupe s'excluent du Règlement, la Défenderesse peut, à sa seule discrétion, décider de procéder au paiement du Montant du Règlement. La Défenderesse peut également choisir de mettre fin à ce Règlement, auquel cas le Règlement sera considéré comme nul et non avenu et les Parties et les Membres du Groupe seront alors remis dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant sa signature. La Défenderesse devra notifier son choix aux Avocats du Groupe dans les trente (30) jours suivant la fin de la Période d'Exclusion.
- 2.4. Les Membres du Groupe peuvent présenter leurs observations ou s'opposer au Règlement comme prévu dans l'Avis aux Membres.

Distribution du Montant du Règlement

- 2.5. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, le Montant du Règlement sera remis et distribué :
- a) dans les trente (30) jours de la Date d'Entrée en Vigueur, la Défenderesse paiera les Honoraires des Avocats du Groupe et les Autres Frais approuvés par le Tribunal aux Avocats du Groupe;
 - b) à la Date de Distribution, la Défenderesse distribuera le Solde aux Membres du Groupe Ayant Droit à un Montant comme suit :
 - i) le Solde sera divisé de manière égale entre les Membres du Groupe Ayant Droit à un Montant sous la forme d'une réduction de prix unique des frais mensuels payés conformément à leur facture de mai 2017 (c'est-à-dire équivalent à un paiement en espèces crédité sur leur solde mensuel dû à la Défenderesse pour ce mois). La réduction de prix, ainsi que toutes les taxes applicables, seront créditées sur le compte de chaque membre et apparaîtront sur leur facture dans un délai de deux (2) cycles de facturation suivant la Date de Distribution. La réduction de prix appliquée à chaque compte admissible sera la même, quel que soit le nombre de services souscrits ou le nombre d'abonnés sur le compte;
 - ii) les Membres du Groupe n'ayant pas Droit à un Montant n'auront droit à aucun crédit sur leur facture ni à aucune autre compensation;

Reddition de comptes

- 2.6. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de Distribution, la Défenderesse déposera auprès du Tribunal un rapport sur sa distribution du Montant du Règlement.

Jugement de clôture

- 2.7. Dans les trente (30) jours suivant le dépôt au dossier de la Cour du rapport de la Défenderesse sur sa distribution du Montant du Règlement, les Parties demanderont au Tribunal de rendre un jugement de clôture.

Condition

- 2.8. Sous réserve de l'article 2.10 des présentes, le Règlement est conditionnel à son approbation par le Tribunal, à défaut de quoi il sera considéré comme nul et non avenu et les Parties et les Membres du Groupe seront alors remis dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant la signature du Règlement.

Approbation du Règlement

- 2.9. L'Audience sur l'Approbation se tiendra à la date fixée par le Tribunal après l'expiration de la Période d'Exclusion et du délai prévu à l'article 2.3.

Honoraires des Avocats du Groupe et Autres Frais

- 2.10. Les Avocats du Groupe ne réclameront pas d'autres honoraires, débours ou dépenses de qui que ce soit en relation avec l'Action Collective, à l'exception des Honoraires des Avocats du Groupe et des Autres Frais.
- 2.11. Dans l'éventualité où le Tribunal n'approuve pas en totalité les Honoraires des Avocats du Groupe ou les Autres Frais demandés, la différence entre les honoraires demandés et les honoraires approuvés sera ajoutée au bénéfice des Membres du Groupe Ayant Droit à un Montant afin d'augmenter le Solde à distribuer.

3. QUITTANCE

- 3.1. En considération du Règlement, le Demandeur et les Membres du Groupe, en leur propre nom et au nom de leurs héritiers, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires, bénéficiaires et successeurs en titre, donnent quittance complète et finale à la Défenderesse, ses prédécesseurs, représentants, sociétés mères, sociétés affiliées, sociétés membres, filiales et/ou autres sociétés liées, dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, représentants commerciaux, successeurs, cessionnaires, bénéficiaires et ayants droit, avocats et assureurs à l'égard de toute réclamation passée, présente ou future (y compris toute demande d'injonction, cause d'action, action), et tous les faits et circonstances découlant, directement ou indirectement, des faits allégués ou qui auraient pu être allégués dans le cadre de l'Action Collective.
- 3.2. Les Parties déclarent qu'elles comprennent la signification de cette quittance et/ou de toute législation pertinente relative aux restrictions sur

les quittances. À cet égard, les Parties déclarent avoir bénéficié des conseils de leurs avocats respectifs.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

- 4.1. Le Règlement reflète l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace toutes les ententes antérieures entre elles, le cas échéant. Les Parties déclarent et confirment qu'aucune déclaration, y compris une déclaration orale, n'a été faite qui ne soit pas contenue dans le Règlement. Les Parties conviennent également que le Règlement ne peut être modifié que par un instrument écrit signé par tous les signataires du présent Règlement et soumis à l'approbation du Tribunal et qu'une telle modification ne prendra effet que si le Tribunal émet un jugement final l'approuvant.
- 4.2. Le présent Règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 CCQ et de l'article 590 CPC.
- 4.3. Le Règlement est sans admission de responsabilité de quelque nature que ce soit.
- 4.4. L'Avis aux Membres sera le seul avis relatif au Règlement et aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du Groupe à la suite du Jugement d'Approbation ou du jugement de clôture, malgré l'article 591 du *Code de procédure civile du Québec*. L'Avis aux Membres sera publié pour une journée, un samedi, dans *The Gazette*, *Le Journal de Montréal* et *La Presse* en format 1/4 de page ou son équivalent numérique.
- 4.5. Le Tribunal conserve une compétence exclusive et continue sur l'Action Collective et sur tout litige relatif au Règlement, y compris tout litige relatif à son interprétation.
- 4.6. Les Parties et leurs avocats conviennent qu'ils ne prépareront aucun communiqué de presse, ne convoqueront aucune conférence de presse ou ne feront aucune autre publicité publique ou commentaire sur le règlement, sauf pour renvoyer les médias ou tout autre tiers au Règlement (si nécessaire).
- 4.7. Toute communication relative à la mise en œuvre et à l'exécution du Règlement doit être faite par écrit, soit par courrier, par messagerie ou par courriel, soit par téléphone à M^e Joey Zukran de LPC Avocat Inc.
- 4.8. Le Règlement est signé en six (6) exemplaires, dont chacun est un original.
- 4.9. Le Règlement est régi par la loi en vigueur au Québec.
- 4.10. The Parties acknowledge that they have requested that the Settlement be drawn in English. Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente transaction soit rédigée en anglais.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé le Règlement :

Signé à _____, le __ juillet 2021

Signé à _____, le __ juillet 2021

Shay Abicidan

LPC Avocat Inc.

Signé à _____, le __ juillet 2021

Signé à _____, le __ juillet 2021

Renno Vathilakis Inc.

Bell Canada
Melanie Schweizer,
Vice-présidente principale, chef du
service juridique

Signé à _____, le __ juillet 2021

Audren Rolland sencl

ANNEXE B

AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE

Shay Abicidan c. Bell Canada
(500-06-000740-155)

Veillez noter qu'une entente a été conclue entre le demandeur Shay Abicidan et la défenderesse Bell Canada (« Bell ») dans le cadre d'une action collective concernant les services Internet et de télévision FIBEMC.

La Cour supérieure tiendra une audience pour approuver le règlement le [date] à [heure] dans la salle [numéro] du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par l'intermédiaire de TEAMS. Vous pouvez assister à l'audience en vous présentant simplement, mais vous n'êtes pas obligé de le faire. La date et l'heure de l'audience d'approbation du règlement peuvent être ajournées par la Cour sans autre avis de publication aux membres du groupe, autre qu'une copie de l'avis qui sera affiché sur le site Web des avocats du groupe www.lpclex.com/bell-fibe.

Quel est l'objet de cette action collective ?

Le demandeur allègue que les publicités et les représentations de Bell concernant ses services FIBEMC ont donné l'impression fautive ou trompeuse que les services sont dans tous les cas fournis par une connexion entièrement composée de fibres optiques.

Qui sont les membres du groupe ?

Tous les consommateurs au sens de la Loi sur la protection du consommateur du Québec, résidant au Québec, qui se sont abonnés à « Télé FIBEMC » et/ou « Internet FIBEMC » offerts par Bell Canada entre le 1er mai 2012 et le 30 mars 2017, et qui n'étaient pas connectés à un réseau entièrement composé de fibres optiques, ou, qui n'étaient pas connectés à un réseau entièrement composé de fibres optiques.

Que prévoit la Transaction ?

Sans admission d'aucune sorte, Bell paiera 2 000 000 \$ pour régler entièrement et définitivement cette action dans le but d'éviter d'autres coûts et de mettre un terme définitif à ce litige et à toutes les réclamations pouvant y être liées.

Ce montant sera partagé également entre les membres du groupe ayant droit à une somme d'argent sous forme de réduction de prix unique de leur facture mensuelle, sous la forme d'un crédit à leur compte Bell, après déduction des honoraires des avocats du groupe (600 000 \$ plus taxes) et des autres coûts et dépenses (100 000 \$ plus taxes), sous réserve de l'approbation du tribunal. La réduction de prix appliquée à chaque compte admissible sera la même, quel que soit le nombre de services souscrits ou le nombre d'abonnés au compte.

Qui recevra l'argent ?

Un crédit d'environ 8 \$ plus taxes sera appliqué aux comptes des membres du groupe qui répondent aux trois critères suivants :

- 1) ils se sont abonnés aux services Internet ou Télé FIBEMC de Bell entre le 1^{er} mai 2012 et le 30 mars 2017;
- 2) ils étaient connectés au réseau de Bell par une connexion de fibre optique jusqu'au quartier (FTTN); et
- 3) ils sont toujours abonnés aux services Internet ou Télé FIBEMC de Bell en date du [date].

Les membres du groupe qui ne répondent pas aux critères ci-dessus n'ont droit à aucune somme d'argent.

Comment puis-je recevoir ce crédit ?

Le crédit sera appliqué automatiquement par Bell à votre facture dans les cinq mois du jugement final approuvant le règlement.

Opposition au règlement

Si vous souhaitez vous opposer au règlement, vous pouvez assister à l'audience du [date] à [heure] dans la salle [numéro] du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par l'intermédiaire du système TEAMS, pour expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec le règlement.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, vous devriez remplir le formulaire d'objection et l'envoyer à M^e Joey Zukran de LPC Avocat Inc. au plus tard le [date]. Vous pouvez vous opposer sans être représenté par un avocat. Si vous le souhaitez, vous pouvez également être représenté par un avocat à vos frais.

Exclusion de l'action collective

Si vous ne souhaitez pas être lié par le règlement, vous devez vous exclure de l'action collective. Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas vous opposer au règlement et vous n'aurez droit à aucun montant. Vous aurez le droit d'intenter votre propre action en justice contre Bell, à vos propres frais.

Pour vous exclure, vous devez envoyer une demande écrite d'exclusion à M^e Joey Zukran de LPC Avocat Inc. Le formulaire doit être reçu au plus tard le [date]. Si vous ne vous excluez pas, vous serez lié par le règlement.

Pour obtenir plus d'informations

Pour plus d'informations ou pour obtenir le texte complet du règlement et les formulaires d'objection ou d'exclusion, contactez :

LPC Avocat Inc.
À l'attention de M^e Joey Zukran
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
jzukran@lpclex.com

Aucun autre avis ne sera publié ou diffusé en rapport avec le règlement. En cas de divergence entre le contenu de cet avis et celui du règlement, le texte du règlement prévaudra. La publication de cet avis a été approuvée par la Cour.

APPENDIX B

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Shay Abicidan c. Bell Canada
(500-06-000740-155)

Je souhaite m'exclure de l'action collective mentionnée en titre et ne pas être lié par le règlement conclu dans le cadre de cette action collective.

En remplissant ce formulaire, je comprends que :

- Je ne recevrai aucune somme d'argent en vertu du règlement;
- Dans la mesure où je souhaite poursuivre mon action individuelle contre Bell Canada, je devrai le faire à mes propres frais.

Renseignements personnels : (Joignez une feuille séparée si vous avez besoin d'espace supplémentaire)

Nom :	Numéro de téléphone :
Adresse actuelle (numéro civique, rue, appartement, ville, province et code postal) :	
Adresse apparaissant sur votre facture de Bell (numéro civique, rue, appartement, ville, province et code postal) :	
Numéro de compte de Bell (9 chiffres), si disponible (apparaît sur votre facture) :	

Je demande donc à être exclu de l'action collective et du règlement.

Signature :	Date : (jj/mm/aaaa)
-------------	---------------------

Envoyez ce formulaire d'exclusion de préférence par courriel, par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante :

LPC Avocat Inc.
À l'attention de M^e Joey Zukran
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
jzukran@lpclex.com

Le formulaire doit être reçu au plus tard le [date]

ANNEXE C

FORMULAIRE D'OBJECTION (optionel)

Shay Abicidan c. Bell Canada
(500-06-000740-155)

Veillez utiliser ce formulaire uniquement si vous souhaitez vous opposer au règlement. N'utilisez pas ce formulaire si vous souhaitez vous exclure de l'action collective.

Renseignements personnels : (Joignez une feuille séparée si vous avez besoin d'espace supplémentaire)

Nom :	Numéro de téléphone :
Adresse actuelle (numéro civique, rue, appartement, ville, province et code postal) :	
Adresse apparaissant sur votre facture de Bell (numéro civique, rue, appartement, ville, province et code postal) :	
Numéro de compte de Bell (9 chiffres), si disponible (apparaît sur votre facture) :	

RAISON DE VOTRE OBJECTION (Joignez une feuille séparée si vous avez besoin d'espace supplémentaire)

Signature :	Date : (jj/mm/aaaa)
-------------	---------------------

Envoyez ce formulaire d'exclusion complété au plus tard le [date] :

LPC Avocat Inc.
À l'attention de M^e Joey Zukran
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
jzukran@lpclex.com